

Décisions

Décision 11454, 24 septembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles
— Contributions
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11454 rectifiée du 24 septembre 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 22 et 23 novembre 2017, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9.2) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1** Malgré le paragraphe 3 de l'article 1, le producteur paie, pour les premiers 15 000 livres de sirop d'érable mis en marché par année de commercialisation et qui n'est pas visé par le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles (c. M-35.1, r. 7), 0,0375 \$ par livre de sirop d'érable. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69533

Décision 11466, 24 septembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles
— Règlement relatif à l'enregistrement
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11466 du 24 septembre 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 11 et 12 juillet 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 97)

1. Le Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles (chapitre M-35.1, r. 15) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le producteur doit remplir et transmettre à la Fédération une demande d'enregistrement sur le formulaire disponible sur le site internet de la Fédération à l'adresse suivante : <https://fpaq.ca>. ».

Ce formulaire permet à la Fédération de connaître uniquement, pour chaque producteur :